

19  
mars  
1985

---

## REGLEMENT DU MUSEE DES BEAUX-ARTS

---

### LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu les art. 130 et ss du Règlement général de la Commune de La Chaux-de-Fonds<sup>1</sup> du 28 septembre 1994, en particulier l'art. 132

arrête:

#### **Art. premier**

Le Musée des Beaux-Arts a été construit en 1925, sous l'impulsion de la Société des Amis des Arts, grâce à des dons de mécènes privés, du Bureau de contrôle des métaux précieux à La Chaux-de-Fonds, et de la Commune. Le Musée est une institution communale et publique, qui a pour buts:

- a) d'assurer la conservation des collections déposées dans ses locaux et de procéder à leur contrôle et à leur catalogage;
- b) de développer l'intérêt du public pour les beaux-arts;
- c) de présenter les collections, d'organiser les expositions temporaires de façon attrayante selon le programme adopté par la Commission du Musée des Beaux-Arts;
- d) de susciter des dons et des dépôts.

#### **Art. 2<sup>2</sup>**

<sup>1</sup>La gestion du Musée des Beaux-Arts est confiée à une commission au sens de l'article 132 du Règlement général de la Commune, du 28 septembre 1994<sup>1</sup>, nommée par le Conseil communal au début de chaque période administrative, et qui se compose de 11 membres, soit:

<sup>1</sup> RSC 10.10

<sup>2</sup> modifié par ACG du 30.8.2000

## 30.10

- cinq représentants des autorités communales;
- six représentants proposés par l'assemblée générale de la Société des Amis des Arts.

<sup>2</sup>Le Conservateur participe aux séances avec voix consultative.

<sup>3</sup>La Commission désigne un président, un vice-président et un secrétaire.

<sup>4</sup>La Commission peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité.

### **Art. 3**

Les attributions de la Commission sont les suivantes:

- a) animer, développer et faire connaître le Musée des Beaux-Arts;
- b) adopter le programme d'expositions et d'activités;
- c) décider, sur préavis du conservateur, des acquisitions;
- d) veiller à l'entretien des collections;
- e) donner au Conseil communal un préavis sur le choix du conservateur, du personnel de gardiennage et de conciergerie. Le Conseil communal procède à l'engagement ou à la nomination;
- f) se prononcer sur le cahier des charges du conservateur;
- g) proposer le budget et examiner les comptes;
- h) présenter, chaque année, un rapport au Conseil communal;
- i) soumettre au Conseil communal toutes questions que le Règlement ne prévoit pas.

### **Art. 4**

La Commission bénéficie de l'appui et de la collaboration de la Société des Amis des Arts.

### **Art. 5**

Le conservateur se conforme au cahier des charges, dont il répond devant la Commission, respectivement le Conseil communal. Il exécute les décisions de la Commission et relève de l'Autorité communale, comme l'ensemble du personnel du Musée.

**Art. 6**

Les comptes du Musée sont tenus par la comptabilité générale de la Ville, sur la base des informations et des documents fournis par le conservateur.

**Art. 7**

Le Musée est ouvert au public selon un horaire - fixé par la Commission - qui tient compte de l'horaire d'ouverture des autres musées de la ville<sup>1</sup>.

**Art. 8**

Le présent Règlement abroge et remplace le "Règlement du Musée des Beaux-Arts" du 24 décembre 1957.

**Art. 9**

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa sanction par le Conseil d'Etat.

Adopté le 19 mars 1985 par le Conseil général

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La Secrétaire:	Le Président:
D. Delémont	D. Vogel

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 24 avril 1985

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le Chancelier:	Le Président:
J.-M. Reber	R. Felber